

aux administrations communales par la voie du *Mémorial administratif* : a. une notice où se trouvent formulés les devoirs et les attributions des bourgmestres et des commissaires de police; b. la collection des imprimés remis aux délégués du gouvernement: modèles de récépissés d'échantillons prélevés et de denrées saisies, bons de remboursement, procès-verbaux, avis d'expédition aux greffiers des tribunaux et aux directeurs des laboratoires; c. des instructions pour la prise d'échantillons: quantités à prélever et genre de récipient à employer.

30 Il sera utile, monsieur le gouverneur, d'insérer également au *Mémorial administratif* de votre province l'extrait ou résumé ci-joint des tarifs des laboratoires d'analyses de l'État et des laboratoires agréés pour les analyses de denrées alimentaires.

Comme on le voit, des réductions de prix sont accordées aux communes qui présentent aux laboratoires des échantillons multiples d'une même denrée, pour être analysés à la fois d'après les mêmes procédés.

Celles qui voudraient s'engager à présenter annuellement à l'analyse un minimum déterminé d'échantillons, pourront obtenir une nouvelle réduction sur les prix ordinaires du tarif.

Enfin, pour autant que le crédit du service de santé et de l'hygiène le permette, mon département participera, dans une certaine mesure, aux frais d'analyse dans les laboratoires de l'État et dans les laboratoires agréés, des échantillons prélevés, en exécution des règlements sur le commerce des denrées alimentaires, par les agents des communes dont les ressources budgétaires sont manifestement insuffisantes.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de vouloir bien insister auprès de MM. les bourgmestres pour que, les difficultés signalées par eux étant ainsi aplanies, ils n'hésitent pas plus longtemps à remplir personnellement leurs obligations et à stimuler dans le même sens les commissaires de police.

MM. les commissaires d'arrondissement devraient aussi être invités à s'intéresser à ces questions et à agir sur les bourgmestres de leur ressort. Je désire, monsieur le gouverneur, que vous réclamiez de leur part, en cette circonstance, une intervention très active.

J'estime qu'il y a lieu, pour MM. les bourgmestres et commissaires de police, de dresser, sans plus tarder, des procès-verbaux à charge des industriels et négociants qui, ayant connaissance des dispositions légales et réglementaires qui les concernent, seraient trouvés en contravention à ces dispositions, comme aussi de prélever des échantillons des denrées ou objets suspects, aux fins d'analyse et dans le but de faire poursuivre, le cas échéant, les détenteurs ou les fabricants coupables.

Il est notamment urgent de sévir contre les mar-

chands de beurre falsifié, contre les fabricants et marchands de bières saccharinées à l'insu du public, ainsi que contre les débitants de bières s'obstinant à faire usage de pompes dans lesquelles ce liquide se trouve en contact direct avec du plomb, de l'étain contenant des proportions notables de plomb, du zinc ou des alliages de zinc tels que le laiton ou cuivre jaune. Les règlements relatifs à ces objets sont en vigueur depuis assez longtemps déjà et les intéressés ont, pour la plupart, reçu des avertissements.

Tout en s'occupant spécialement, au début, de margarine, de saccharine et de pompes à bière, MM. les bourgmestres et commissaires de police ne doivent pas perdre de vue les autres objets visés par le règlement relatif aux ustensiles, vases, etc., ainsi que l'application des règlements sur la coloration artificielle des denrées alimentaires, sur les farines et leurs dérivés, le café, etc.

Des instructions conformes à ces vues sont données, d'autre part, aux délégués du gouvernement chargés de la surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires.

Le ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

174. — 19 AVRIL 1892. — *Loi portant règlement des menues dépenses de l'ordre judiciaire* (1). (Monit. du 22 avril 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'article 22 du décret du 30 janvier 1811 est interprété en ce sens que les menues dépenses des cours d'assises, des tribunaux de première instance et de commerce, des parquets de première instance, des justices de paix et des officiers du minis-

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1891-1892.

Documents parlementaires. — Rapport. — Séance du 23 mars 1892, p. 152.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 5 avril 1892, p. 977-978, et 7 avril, p. 988-992. — Adoption. Séance du 7 avril, p. 992.

SÉNAT.

Séance de 1891-1892.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 13 avril 1892, p. 414. — Discussion et adoption. Séance du 18 avril, p. 420.

tère public près des tribunaux de police consistent dans les dépenses suivantes, qui ne comprennent pas les frais et fournitures de greffe :

Les traitements et salaires des messagers, concierges et garçons de salle ;

Les frais de nettoyage, de chauffage et d'éclairage ;

Les frais occasionnés par l'assistance en corps aux solennités publiques et aux convois funèbres, tels que les frais des voitures employées à cette fin ;

Les frais d'achat des registres et des journaux, recueils, livres de droit et autres, nécessaires aux services ;

Les frais d'impression des écritures signées, dictées, faites ou censées faites par les magistrats, telles que les règlements d'ordre de service, les rapports des présidents des tribunaux de commerce, les formules de réquisitoires, citations, avertissements, mandats, circulaires, lettres missives, jugements, notes d'audience ;

Les frais de reliure des actes, registres, journaux, recueils, livres et documents ;

Les frais des fournitures de bureau, telles que papier, plumes, encre, crayons, cire, enveloppes ;

Les frais des autres menus objets de consommation journalière nécessaires au service.

Art. 2. Les sommes que les provinces allouent pour les menues dépenses, soit d'un tribunal de commerce, soit d'un tribunal de première instance, du parquet et de la cour d'assises y attachés, soit d'une justice de paix et de l'officier du ministère public près du tribunal de police, et qu'elles ne payent pas à l'État, sont respectivement mandatées au nom du président du tribunal ou au nom du juge de paix, et gérées par eux. Ils en sont comptables à la province.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. JULES LE JEUNE.)

175. — 19 AVRIL 1892. — Arrêté royal.
— *Congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur. — Maison séparée à Anhée. — Statuts. — Approbation. — Acquisition.* (Monit. du 23 avril 1892.)

Léopold II, etc. Vu la requête, en date du 17 juillet 1890, par laquelle la dame Philomène Mathieu, supérieure de la congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur, demande l'autorisation d'établir, à Anhée, une maison séparée de la dite congrégation, en soumet les statuts à notre approbation et soumet, en même temps, l'acte d'acquisition au prix de 8,000 francs, plus les frais de l'acte, d'une maison avec dépendances, sise à Anhée, section A du cadastre, n° 62 a et 64 b, d'une contenance de 8 ares 60 centiares, destinée à l'établissement des sœurs hospitalières dans cette commune ;

Vu les statuts, en date du 17 juillet 1890, annexés au présent arrêté ;

Vu l'acte d'acquisition passé, le 29 mai 1890, devant le notaire Laurent, de résidence à Dinant ;

Vu les avis des conseils communaux d'Anhée et de Namur, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date des 27 juin, 9 août, 3 et 10 octobre 1890 ;

Vu le procès-verbal d'expertise de l'immeuble acquis, en date du 4 juin 1891 ;

Vu les articles 2, 4 et 14 du décret du 18 février 1809, ainsi que les statuts de la congrégation, approuvés par décret impérial du 8 novembre 1810, modifiés par arrêté royal du 24 décembre 1828, et complétés, quant au nombre des maisons séparées, par nos arrêtés des 28 janvier 1873, 12 juin 1876, 16 avril 1888, 15 février 1889 et 18 avril 1890 ;

Vu les articles 76, 4^e, et paragraphes derniers de la loi communale, modifiée par la loi du 30 juin 1865 ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'établissement, à Anhée, d'une maison séparée de la congrégation des Sœurs de la Charité de Namur est autorisé. En conséquence, le nombre des maisons de la dite congrégation est porté à sept : la maison-mère à Namur, et outre les maisons déjà autorisées de Bouvignes, Huy, Andenne, Marche, Couvin, celle d'Anhée présentement instituée.

Les statuts de la maison séparée d'Anhée, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Art. 2. La supérieure de la congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur est autorisée à acquérir, pour la maison séparée d'Anhée, l'immeuble prémentionné.

Notre ministre de la justice (M. JULES LE JEUNE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.